

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE

**SUR LES DROITS ET
RESPONSABILITÉS
DES MEMBRES**

**Procédures de déontologie :
Appels des décisions de l'autorité
disciplinaire du comité de déontologie**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à prendre conscience de leurs droits et responsabilités dans les procédures portant sur la conduite.

Les informations contenues dans ce manuel ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans un processus de déontologie sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.

APPELS DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE DU COMITÉ DISCIPLINAIRE

Droit d'appel (*Loi sur la GRC*, art. 45.11)

Un membre visé peut, quel que soit le motif, interjeter appel :

- d'une conclusion qu'une contravention est établie; et/ou
- de toute mesure disciplinaire imposée.

Le membre visé appelant doit établir que la décision faisant l'objet de l'appel (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 33(1)) :

- enfreint les principes d'équité procédurale;
- était fondée sur une erreur de droit; ou
- est clairement déraisonnable.

Procédure de dépôt d'un appel

Dans les 14 jours suivant la signification de la décision écrite qui fait l'objet de l'appel, le membre visé doit déposer une déclaration d'appel auprès du BCGA (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 22).

APPEL D'UNE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ DISCIPLINAIRE PAR UN MEMBRE VISÉ

Aucun accès à l'assistance ou à la représentation par un représentant des membres (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 30)

Droit aux documents qui se trouvaient devant l'autorité disciplinaire (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 24 et 26; voir aussi la Décision de l'arbitre de l'appel en matière de déontologie **C-007**).

APPEL D'UNE DÉCISION D'UN COMITÉ DISCIPLINAIRE PAR UN MEMBRE VISÉ

Aucun accès à l'assistance ou à la représentation par un représentant des membres (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 30)

Droit à une transcription de l'audience disciplinaire, sur demande (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 22)

Droit de déposer une réponse si une autorité disciplinaire dépose une réponse (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 28)

APPEL D'UNE DÉCISION D'UN COMITÉ DISCIPLINAIRE PAR UNE AUTORITÉ DISCIPLINAIRE

Le membre visé peut être représenté par un représentant des membres (*Consignes du commissaire (déontologie)*, al. 30(1)c))

Droit du membre visé de déposer des réponses (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 28).

EXAMEN CIVIL EXTERNE

Droit à un examen civil externe de certains appels relevant du code de déontologie

Avant d'examiner un appel relevant du *code de déontologie*, qu'il s'agisse du membre visé ou de l'autorité disciplinaire **le commissaire doit renvoyer** l'appel au Comité externe d'examen de la GRC (CEE) **si** l'affaire implique l'imposition d'**une mesure disciplinaire plus sévère que l'amende financière d'une journée de salaire déduite de la solde du membre** (*Loi sur la GRC*, art. 45.15(1)).

Droit de demander qu'un appel ne soit pas renvoyé au CEE

Le membre visé - qu'il s'agisse de l'appelant ou de l'intimé dans l'appel - peut demander au commissaire de **ne pas** renvoyer l'affaire devant le CEE pour examen civil avant de rendre une décision sur l'appel (*Loi sur la GRC*, art. 45.15(3)).

RETRAIT DE L'APPEL DU MEMBRE VISÉ

Droit de retirer l'appel à n'importe quel moment avant que la décision d'appel ne soit rendue (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 31)

LA DÉCISION D'APPEL

Droit à l'équité procédurale lors du prononcé d'une décision d'appel (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 30)

Droit de recevoir une signification de la décision d'appel du commissaire (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 34)

COMMISSAIRE ANNULANT OU MODIFIANT SA DÉCISION D'APPEL

Le commissaire, ou l'arbitre délégué, peut annuler ou modifier sa propre décision d'appel (*Loi sur la GRC*, art. 45.16(10)) :

- si de nouveaux faits lui sont soumis; ou
- s'il détermine que, en ce qui concerne toute conclusion de fait ou interprétation du droit, une erreur a été commise dans la prise de décision.

Droit de présenter des observations avant que la décision ne soit annulée ou modifiée

Avant que le commissaire ou l'arbitre délégué annule ou modifie une décision, les parties doivent avoir la possibilité de présenter des observations (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 35(1)).

Droit à une copie de l'avis d'annulation ou de la décision modifiée (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 35 (2)).

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i>	<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> DORS/2014-291. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html)
<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i>	<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , DORS/2014-289. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/page-1.html)
BCGA	Bureau de la coordination des griefs et des appels
<i>Loi sur la GRC</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. R-10) modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch. 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2013_18/TexteCompleet.html)
CEE	Comité externe d'examen de la GRC